



**Communication générale sur vos droits et obligations en matière d'AVS, de prestations complémentaires, d'allocations familiales et de subsides pour l'assurance-maladie**

**DEVOIR DE S'AFFILIER**

En principe, **toute personne exerçant une activité lucrative ou domiciliée en Suisse** est obligatoirement assurée à l'AVS.

Les employeurs annoncent leurs employés. Les indépendants et les personnes sans activité lucrative **doivent s'affilier** à une caisse de compensation.

Pensez à votre **personnel de maison** pour qui l'affiliation est obligatoire. Une exemption est prévue exclusivement pour les jeunes jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont 25 ans, à condition que leur salaire soit inférieur à CHF 750.- par année civile.

**PAIEMENT DES COTISATIONS**

L'affiliation implique, en général, l'obligation de **payer des cotisations**.

**Toutes les activités professionnelles** sont soumises à cotisations, même lorsqu'elles sont accessoires à une activité salariale ou indépendante.

Si **vous n'exercez pas d'activité lucrative** (retraite anticipée, invalidité, activité inférieure à 50% ou à 9 mois par année, etc.), vous devez payer des cotisations, à moins que votre conjoint(e) soit toujours actif/ve (au sens de la LAVS) et paie au moins CHF 956.- de cotisations par année.

**Cotisations annuelles 2017 :**

<b>Sans activité lucrative</b>	Selon fortune et revenus acquis sous forme de rentes : <b>de CHF 478.- à CHF 23'900.-</b> Etudiants jusqu'à 25 ans, bénéficiaires de PC ou de l'aide sociale : <b>CHF 478.-</b>				
<b>Salariés et indépendants</b>		<b>AVS/AI/APG</b>	<b>AC1*</b>	<b>AC2**</b>	<b>AF</b>
	<b>Salariés</b>	<b>10.25%</b>	<b>2.20%</b>	<b>1.00%</b>	<b>3.40%</b>
	Part employé	5.125%	1.10%	0.50%	0.30%
	Part employeur	5.125%	1.10%	0.50%	3.10%
<b>Indépendants</b>	Selon le revenu annuel : Inférieur à CHF 9'400.- : <b>CHF 478.-</b> Entre CHF 9'400.- et CHF 56'399.- : <b>5,196% à 9,155%</b> Egal ou supérieur à CHF 56'400.- : <b>9,65%</b> <b>Pas de cotisations AC</b>				<b>1.70%</b> (plafonnement du revenu à CHF 148'200.-)

\* jusqu'à CHF 148'200.- brut    \*\* dès CHF 148'201.- brut

**SUPPRESSION DE L'ENVOI AUTOMATIQUE DU CERTIFICAT D'ASSURANCE**

Les informations mentionnées sur le certificat d'assurance AVS/AI (format carte de crédit) sont reprises sur la carte d'assuré délivrée par l'assurance-maladie. Il ne contient aucune indication sur la période et le montant des cotisations. L'envoi automatique du certificat d'assurance est donc supprimé. Vous avez toujours la possibilité de le demander à votre Caisse de compensation.

**PENSEZ A DEPOSER VOTRE DEMANDE DE RENTES AVS**

Déposez votre demande de rentes auprès de l'Agent AVS de votre commune de domicile. Il est recommandé de le faire **au moins quatre mois avant** votre anniversaire ouvrant droit à une retraite, afin d'éviter un retard de paiement.

Les rentes AVS/AI **sont maintenues** au même niveau qu'en 2016.

## PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Si vos rentes AVS/AI et autres revenus ne couvrent pas vos besoins vitaux, vous pouvez adresser une **demande de prestations complémentaires** à l'Agent AVS de votre commune de domicile. Nous examinerons ensuite si les conditions sont réalisées.

Ces prestations se composent d'une **prestation mensuelle** et/ou du remboursement des **frais médicaux** non couverts par la LAMal.

## ALLOCATIONS FAMILIALES

**Un enfant = une allocation familiale** lorsqu'au moins un parent exerce une activité salariée ou indépendante avec un revenu supérieur à CHF 7'050.-/an ou CHF 587.-/mois.

Les personnes **sans activité lucrative** ou n'ayant qu'un **faible revenu** peuvent déposer une demande d'allocations familiales à condition notamment que :

- Leur revenu ne dépasse pas CHF 7'050.-/an ou CHF 587.-/mois ;
- Elles ne sont pas bénéficiaires de prestations complémentaires ; et
- Leur revenu imposable net de l'impôt fédéral direct ne dépasse pas CHF 42'300.-.

Un **supplément** mensuel de CHF 100.-/mois est prévu **dès le 3<sup>ème</sup>** enfant, y compris pour les familles recomposées faisant ménage commun en Valais. Pensez à faire la demande à la Caisse compétente pour le plus jeune des enfants.

## REDUCTION DES PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE

Les bénéficiaires sont **déterminés automatiquement**, sur la base des données fiscales. Ils seront informés à partir de février 2017. Vous n'avez aucune démarche à accomplir, **sauf si** :

- vous êtes **imposés à la source** ;
- des **changements** dans votre situation personnelle ou familiale sont survenus en 2016.

Les titulaires de permis F, L et N doivent nous adresser un formulaire de demande spéciale. Les titulaires de permis B également, sauf s'ils ont bénéficié de cette réduction en 2016.

Les **limites de revenu et les pourcentages de subventionnement** se trouveront prochainement sur notre site.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET FORMULAIRES

Les formulaires d'affiliation et de demandes de prestations se trouvent sur nos sites : [www.avv.vv.ch](http://www.avv.vv.ch) et [www.civaf.vv.ch](http://www.civaf.vv.ch)

Nous répondons volontiers à vos questions. N'hésitez pas à nous contacter :

- Caisse de compensation : [info@avv.vv.ch](mailto:info@avv.vv.ch) - 027/324.91.11
- CIVAF : [infocivaf@avv.vv.ch](mailto:infocivaf@avv.vv.ch) - 027/324.94.10 (français) - 027/324.94.31 (allemand)